

dirigé. Quand il est réalisé le long des axes de circulation, il permet de ne pas impacter les milieux naturels tout en préservant les aspects paysagers.

Une pré-étude de raccordement a été réalisée par Valeco, afin d'identifier les premières contraintes potentielles au projet. Les deux variantes imaginées sont visibles sur la carte ci-dessous. L'étude complète est disponible au sein de l'étude d'impact en partie V.II.8.

Projet éolien des Paqueries

Carte de l'étude de 2 variantes pour le raccordement au poste source de Cerizay

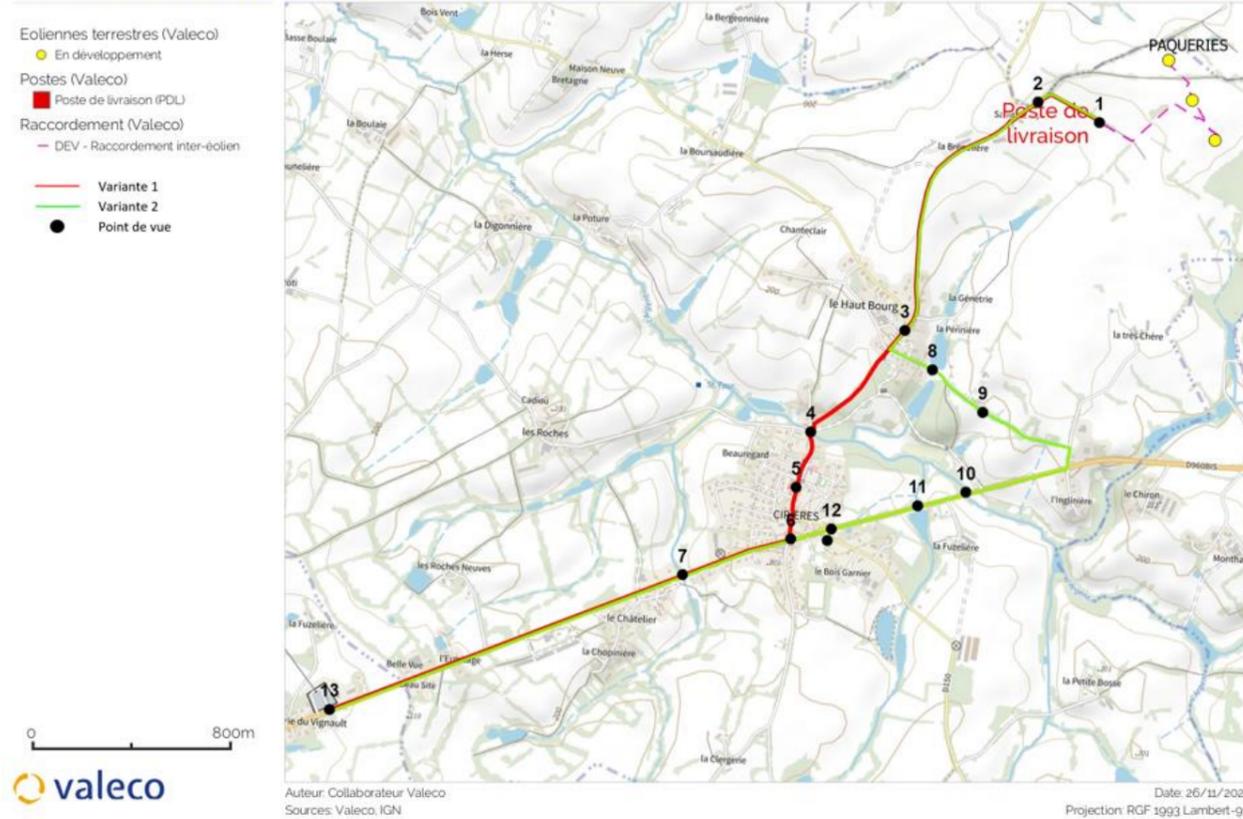


Illustration 25 : Raccordement au poste source

2.3.7. Programme des travaux

Le délai de construction du parc éolien s'étale sur six à huit mois de travaux. Le chantier sera divisé selon les tranches développées ci-après.

- Génie civil et terrassement

Les différentes zones définies dans le PGCE (Plan Général de Coordination Environnementale) seront balisées afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement.

Un plan de circulation sur le site et ses accès sera mis en place de manière à limiter les impacts sur le site et ses abords.

Une aire de montage sera nécessaire en pied de chaque éolienne. Le sol sera nivelé et compacté autour du massif de l'éolienne afin de permettre le positionnement de la grue.

- Fondations des aérogénérateurs

Lorsque les travaux de terrassement seront terminés, les massifs des éoliennes seront réalisés en béton armé. Ceux-ci seront recouverts avec les matériaux extraits lors du terrassement qui seront compactés.

- Travaux électriques et protection contre la foudre

Les travaux électriques consistent en l'installation et la mise en service des transformateurs et des cellules HTA (haute tension) équipant chaque éolienne.

Des protections directes (réalisation d'une prise de terre en tranchée) et indirectes (parafoudres) des aérogénérateurs seront mises en place afin de prévenir les incidents liés à la foudre.

- Evacuation de l'énergie et communication

Le transport de l'énergie de chaque éolienne vers le poste de livraison est réalisé à partir d'un câble de 20 kV souterrain. Une ligne enterrée de 20 kV permet la liaison de chaque éolienne au poste de livraison jusqu'à où l'énergie est acheminée.

Un réseau de fibre optique est mis en place sur le site dans la même tranchée que le câble 20 kV. Celui-ci permet la communication entre le contrôle-commande et les éoliennes. Le site est raccordé au réseau Télécom permettant la télésurveillance des aérogénérateurs.

Les tranchées destinées à la pose du câble et de la fibre sont réalisées sous les pistes d'accès aux aérogénérateurs.

- Aérogénérateurs

Les équipements seront transportés par convoi exceptionnel depuis leur provenance d'origine. Dès leur livraison sur le site, les éoliennes seront immédiatement assemblées de manière à limiter le stockage sur le site (2 à 4 jours seulement sont nécessaires au montage du fût, de la nacelle et du rotor d'une éolienne).

La mise en service ainsi que les essais interviendront dès que le raccordement au réseau aura été effectué.

- Profil final du site

La réalisation des plateformes d'ancrage et de levée des éoliennes a été conçue de manière à minimiser les opérations de terrassement. Par conséquent le profil topographique initial n'est donc modifié que localement (emprise de chaque plate-forme). A l'issue de la construction des éoliennes, les talus des plateformes sont adoucis de façon à assurer un profil topographique fondu comme l'illustre le schéma présenté ci-après.

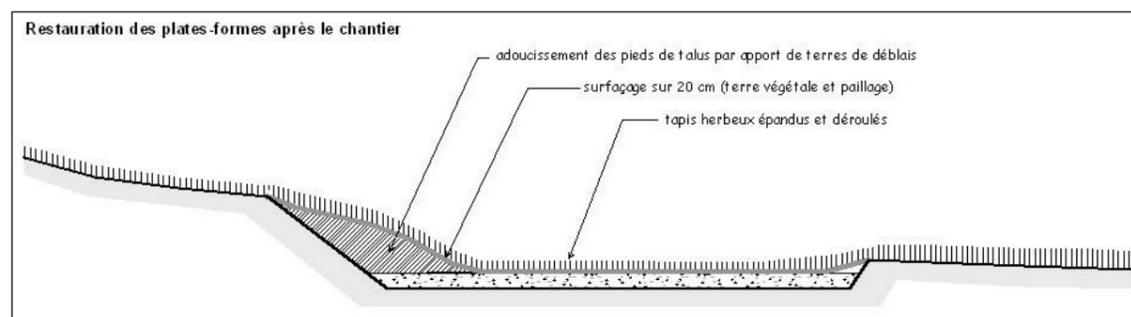


Illustration 26 : Restauration des plateformes après le chantier

La remise en état du parc s'attachera à conserver ce profil ou principe de modelé final. Toute rupture franche du profil topographique sera évitée.

2.3.8. Gestion des déchets produits

Les déchets induits par la construction du parc sont :

- Des déchets d'emballages ;
- Des ferrailles ;
- Des plastiques ;

Les déchets relatifs à l'exploitation du parc éolien sont très limités. Ils correspondent aux huiles et graisses usagées liées au fonctionnement des éoliennes.

D'une manière générale, les déchets produits lors de la construction du parc et lors de l'exploitation de ce dernier seront collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne seront pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiques possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées (mise en place de conteneurs au niveau de la zone de travaux) séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées et conformes à la réglementation en vigueur.

La conformité des installations utilisées pour cette élimination sera vérifiée régulièrement (contrôle de leur arrêté d'autorisation).

Les déchets d'emballages seront envoyés obligatoirement en filière de valorisation par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique.

De plus, tous les déchets dangereux seront évacués en assurant leur traçabilité via un bordereau réglementaire de suivi des déchets dangereux.

2.4. MOYENS DE SUIVI, DE SURVEILLANCE ET INTERVENTION

2.4.1. La maintenance

La maintenance sera conforme aux termes de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à

autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, spécifiant que :

- Article 18 – I « Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur »
- Article 18 – II « Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement »
- Article 18 – III « L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance »

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article. 19. « L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité »

L'objectif global des services de maintenance est de veiller au fonctionnement optimal des éoliennes tout au long de leur fonctionnement, afin qu'elles répondent aux attentes de performance et de fiabilité.

Chaque équipe de maintenance dispose d'un local bureau et d'un atelier, des outils nécessaires aux interventions mécaniques et électriques sur les éoliennes, des moyens de protection individuels et de véhicules utilitaires.

Les équipes sont généralement composées d'un chef d'équipe et de plusieurs techniciens dans les domaines de l'électricité, de la mécanique et de la maintenance industrielle, et spécialisés pour l'intervention sur les éoliennes retenues dans le cadre du présent projet.

Le travail des équipes de maintenance réalisé sur les parcs éoliens est à la fois préventif et curatif. On distingue alors deux types de maintenance :

- La maintenance préventive qui permet de veiller au bon fonctionnement du parc éolien, en assurant un suivi permanent des éoliennes pour garantir leur niveau de performance tant sur le plan de la production électrique (disponibilité, courbe de puissance...) que sur les aspects liés à la sécurité des installations et des tiers (défaillance de système, surchauffe...) ; elle est menée suivant un calendrier bien précis tout au long de la vie du parc ;

- La maintenance curative qui est mise en place suite à une défaillance du matériel ou d'un équipement (remplacement d'un capteur, ajout de liquide de refroidissement suite à une fuite, etc.) ; ces opérations sont faites à la demande, dès détection du dysfonctionnement.

2.4.2. Moyens de suivi et de surveillance

Un réseau de télésurveillance sera mis en place afin de permettre le contrôle à distance du fonctionnement des éoliennes. Ce système de contrôle commande est relié aux différents capteurs qui équipent l'éolienne et des valeurs de consigne sont attribuées à chaque point de mesure (paramètres d'exploitation) ; celles-ci doivent être respectées. Si une valeur mesurée s'écarte de la valeur de consigne, le système de contrôle commande réagit en conséquence et prévient le centre de contrôle.

Par ailleurs, l'organe de télésurveillance fonctionne 24h/24. Plusieurs fois par jour, l'état de fonctionnement de l'éolienne est consulté par messagerie électronique.

2.4.3. Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident

En cas d'anomalie mineure détectée ou encore si les conditions de vent sont défavorables, le système de commande arrête l'éolienne. L'éolienne peut également être arrêtée manuellement via un interrupteur Marche/Arrêt ou en actionnant le bouton d'arrêt d'urgence. Plus précisément, en cas de dépassement des paramètres de sécurité prédéterminés sur l'éolienne (par exemple en cas de dépassement de la vitesse de coupure), l'éolienne s'arrête immédiatement. Divers programmes de freinage sont déclenchés en fonction de la procédure de freinage. Pour des motifs externes telles qu'une vitesse de vent trop élevée ou une erreur de réseau, le mouvement de l'éolienne est progressivement freiné. L'éolienne est redémarrée en cas de disparition de l'anomalie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Intervention des sapeurs-pompiers :

Le SDIS le plus proche du projet éolien des Paqueries se trouve sur la commune de Bressuire, à environ 12 kilomètres au Sud-est de la zone d'implantation. Le temps estimé de trajet entre la caserne des sapeurs-pompiers et le parc éolien est d'environ 15 minutes. Les sapeurs-pompiers disposant d'un délai réglementaire de 10 minutes pour quitter la caserne à partir de la réception de l'alerte, le délai d'intervention sera approximativement de 25 minutes.

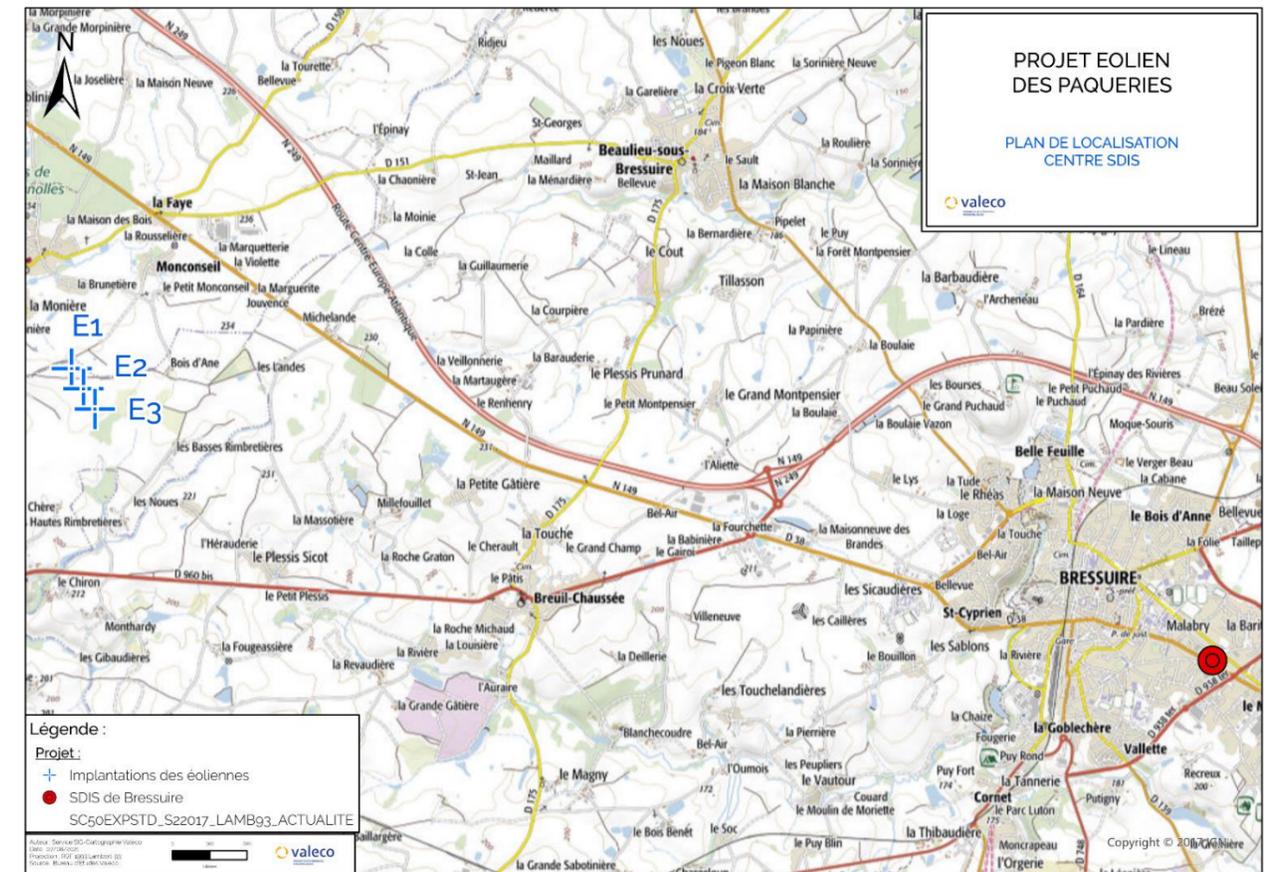


Illustration 27 : Localisation du SDIS le plus proche du projet

Intervention d'urgences lors de la maintenance :

Une surveillance à distance opérationnelle 24h/24 et 7j/7 du parc éolien des Paqueries sera réalisée grâce à un logiciel de supervision type SCADA. En cas de détection d'une panne ou d'un dysfonctionnement par le système de surveillance à distance, une alarme est envoyée au centre de maintenance du constructeur ainsi que de l'exploitant. L'exploitant possède une astreinte joignable 7j/7 et 24h/24. Dans le cas d'une intervention nécessaire, une équipe d'intervention du constructeur des aérogénérateurs sera mobilisée pour intervenir sur le parc éolien dans les meilleurs délais. Dans le cas du projet éolien des Paqueries, la localisation du centre de maintenance ne peut pas être citée puisque le constructeur d'aérogénérateurs n'est pas déterminé au moment du dépôt.

2.5. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

La société « PE des Paqueries » s'engage à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, et pris en application du II de l'article L. 515-101.

Le maître d'ouvrage respectera à la fois les conditions particulières de démantèlement présentes dans les promesses de bail qu'elle a signées avec les différents propriétaires des terrains, les avis desdits propriétaires formulés et les conditions de l'arrêté précité.

Les conditions de démantèlement et de remise en état sont précisées dans l'article 29 – I de l'arrêté du 22 juin 2020 :

1. « le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison;
2. l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
3. la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Par ailleurs, aux termes de l'article D.181-15-2, I, 11° du Code de l'environnement, pour les installations à implanter sur un site nouveau, le porteur de projet doit joindre à sa demande « l'avis des propriétaires, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Dans le cas du projet éolien des paqueries, les terrains seront remis en état pour un usage agricole, une excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle sera faite et la terre sera remplacée par des terres aux caractéristiques comparables aux terres présentes à proximité de l'installation.

Les propriétaires et les maires concernés par le projet éolien des Paqueries ont été consultés et leurs avis sont disponibles dans la pièce n°3 « Justificatifs de la maîtrise foncière ».

2.6. DEMANTELEMENT ET RECYCLAGE

2.6.1. Démontage de l'aérogénérateur

Avant d'être démontées, les éoliennes en fin d'activité du parc sont débranchées et vidées de tous leurs équipements internes (transformateur, tableau HT avec organes de coupure, armoire BT de puissance, coffret fibre optique). La durée du démontage d'une éolienne est d'environ 3 jours. Les différents éléments constituant l'éolienne sont réutilisés, recyclés ou mis en décharge en fonction des filières existantes pour chaque type de matériaux.

2.6.2. Recyclage de l'éolienne

Les conditions de traitement pour les déchets de démolition et de démantèlement sont précisées dans l'article 29 – II de l'arrêté du 22 juin 2020 :

- « Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet ;
- Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ».

Les composants de l'éolienne seront recyclés après le démantèlement de la centrale éolienne. Il apparaît que 98% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. La fibre de verre, qui représente moins de 2% du poids de l'éolienne, ne peut actuellement pas être recyclée. Elle entre dès lors dans un processus d'incinération avec récupération de chaleur. Les résidus sont ensuite déposés dans un centre d'enfouissement technique où elle est traitée en "classe 2" : déchets industriels non dangereux et déchets ménagers.

2.6.3. Démontage des pistes

Dans le cas du projet éolien des Paquieries, les terrains concernés par des aménagements de pistes sont dédiés à un usage agricole pour des cultures.

Conformément à la législation rappelée ci-avant, tous les accès créés pour la desserte du parc éolien et les aires de grutage ayant été utilisés au pied de chaque éolienne seront supprimés. Ces zones sont décapées sur 40 cm de tout revêtement. Les matériaux sont retirés et évacués en décharge ou recyclés.

Leur remplacement s'effectue par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation. La terre végétale est remise en place et les zones de circulation labourées.

Toutefois, si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite le maintien de l'aire de grutage ou du chemin d'accès pour la poursuite de son activité agricole par exemple, ces derniers seront conservés en l'état.

2.6.4. Démontage des câbles

Le système de raccordement au réseau sera démonté dans son intégralité et les tranchées créées seront remblayées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation et qui permettront la restitution des qualités agronomiques initiales des sols.

3. PIÈCES GRAPHIQUES UTILES A LA COMPRÉHENSION DU PROJET

3.1. PLAN DE SITUATION DU PROJET

Le plan de situation est reproduit ci-après, il est également disponible au format A3 dans une pochette annexée au dossier en pièce 10.

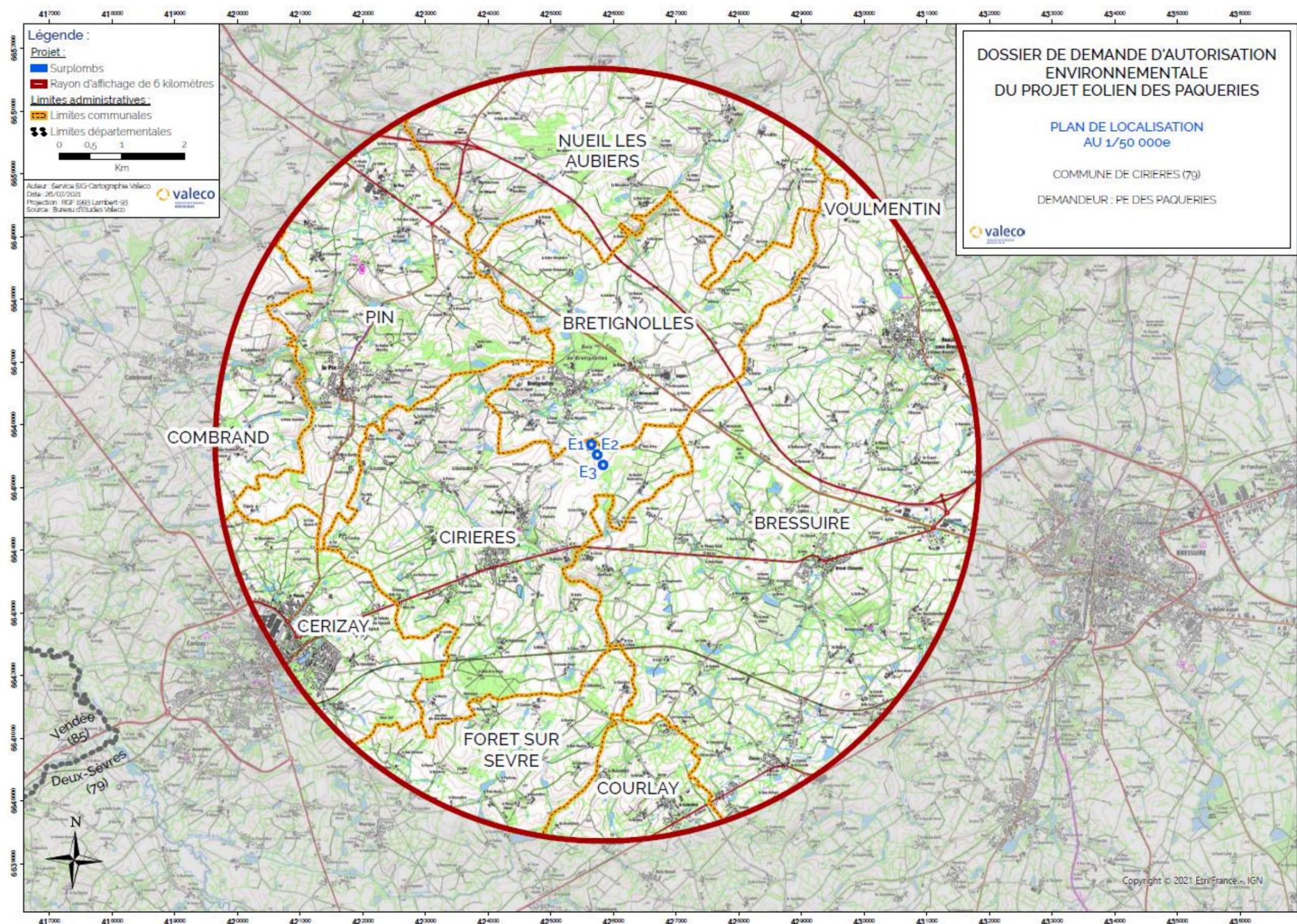


Illustration 28 : Plan de situation du projet (disponible au format A3 en pièce 10)

3.2. PLANS DE MASSE DES INSTALLATION

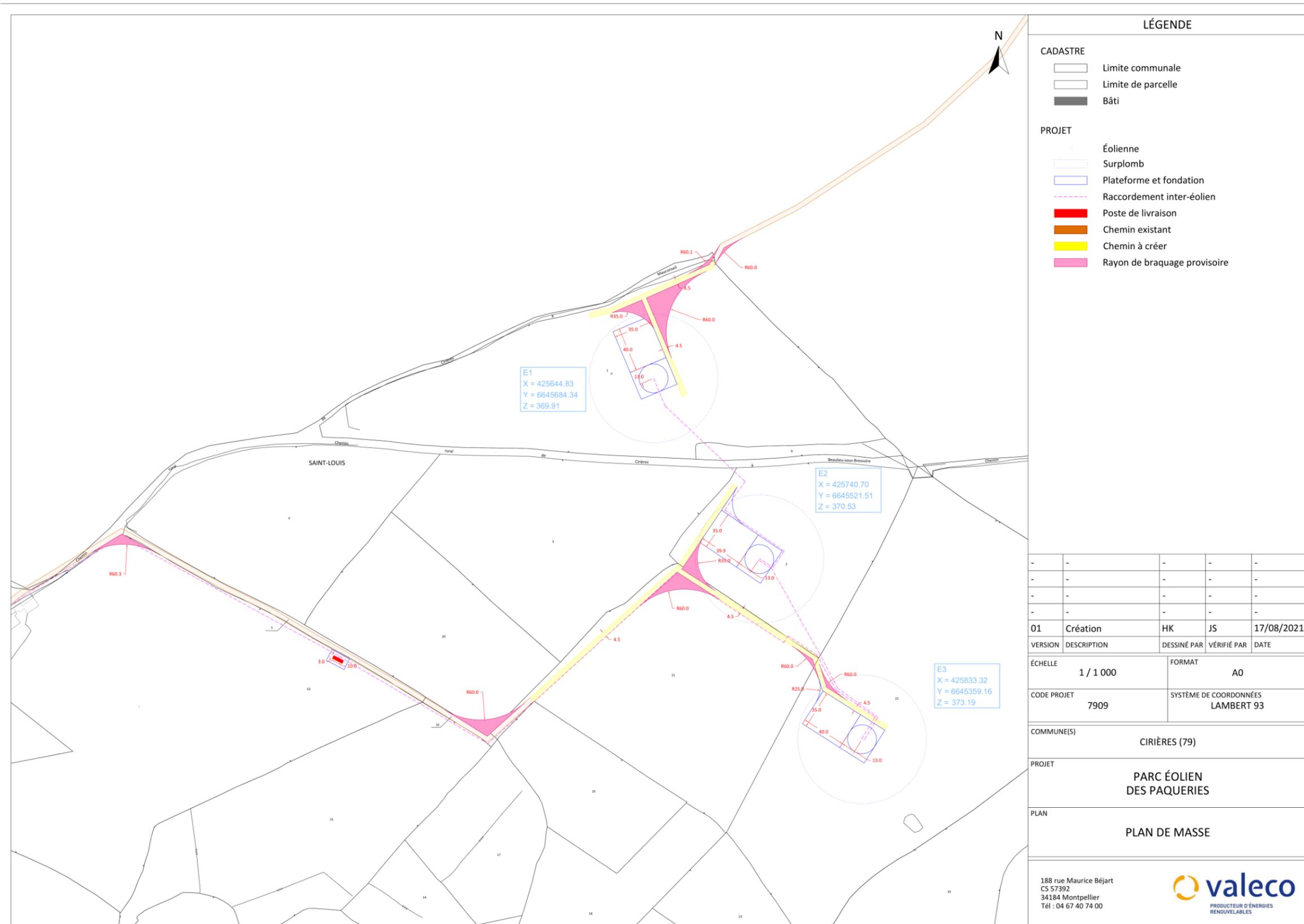
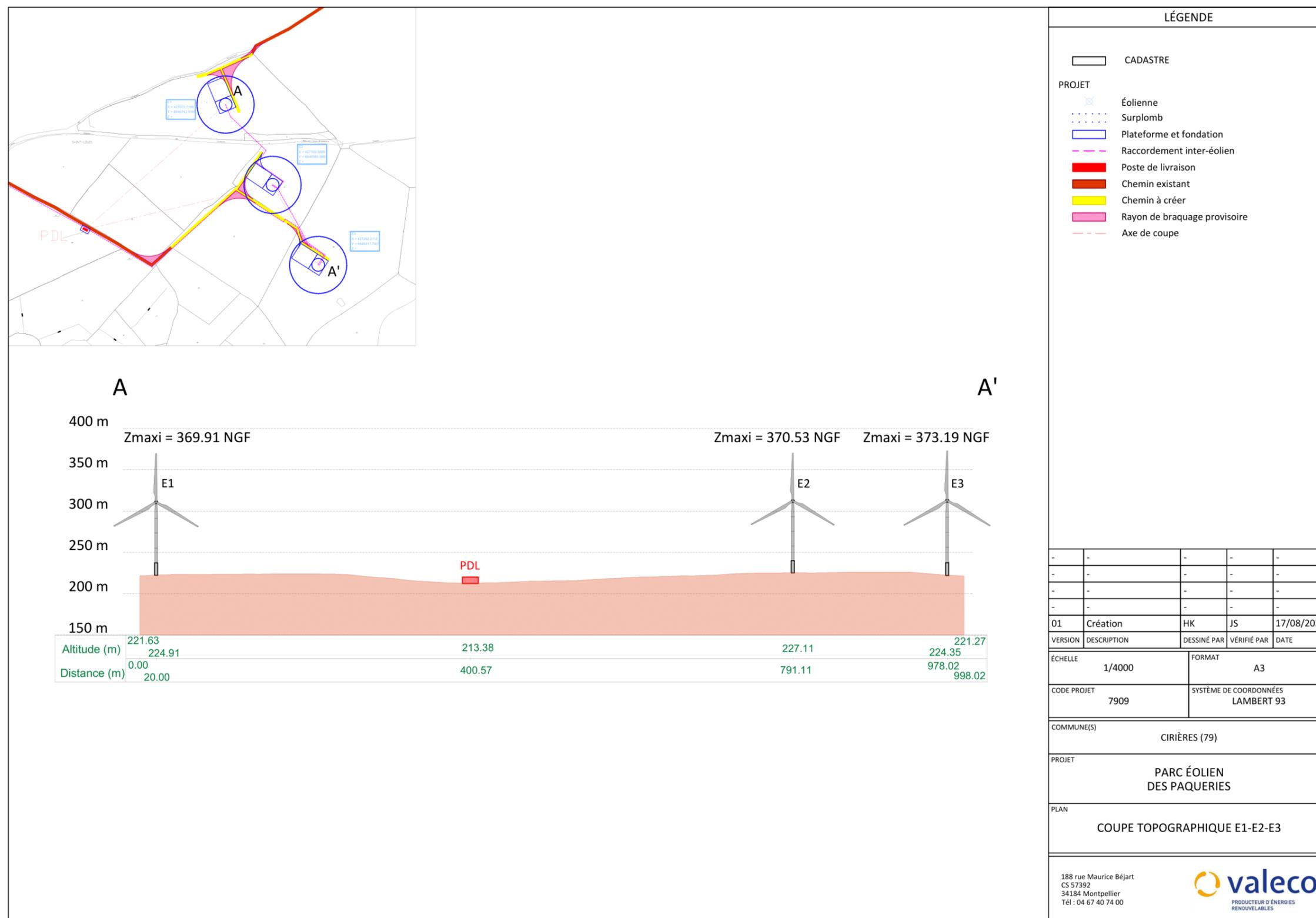


Illustration 29 : Plan de masse de E1, E2, E3 et PDL (disponible en pièce 13)

3.3. PLAN EN COUPE



LÉGENDE

- CADASTRE
- PROJET
 - Éolienne
 - Surplomb
 - Plateforme et fondation
 - Raccordement inter-éolien
 - Poste de livraison
 - Chemin existant
 - Chemin à créer
 - Rayon de braquage provisoire
 - Axe de coupe

-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
01	Création	HK	JS	17/08/2021
VERSION	DESCRIPTION	DESSINÉ PAR	VÉRIFIÉ PAR	DATE
ÉCHELLE 1/4000		FORMAT A3		
CODE PROJET 7909		SYSTÈME DE COORDONNÉES LAMBERT 93		
COMMUNE(S) CIRIÈRES (79)				
PROJET PARC ÉOLIEN DES PAQUIERIES				
PLAN COUPE TOPOGRAPHIQUE E1-E2-E3				

188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 Montpellier
Tél : 04 67 40 74 00

Illustration 30 : Plan en coupe du projet

3.4. PLAN D'ENSEMBLE

Les plans d'ensemble sont reproduits ci-après, ils sont également disponibles au format A3 dans une pochette annexée au dossier en pièce 10.

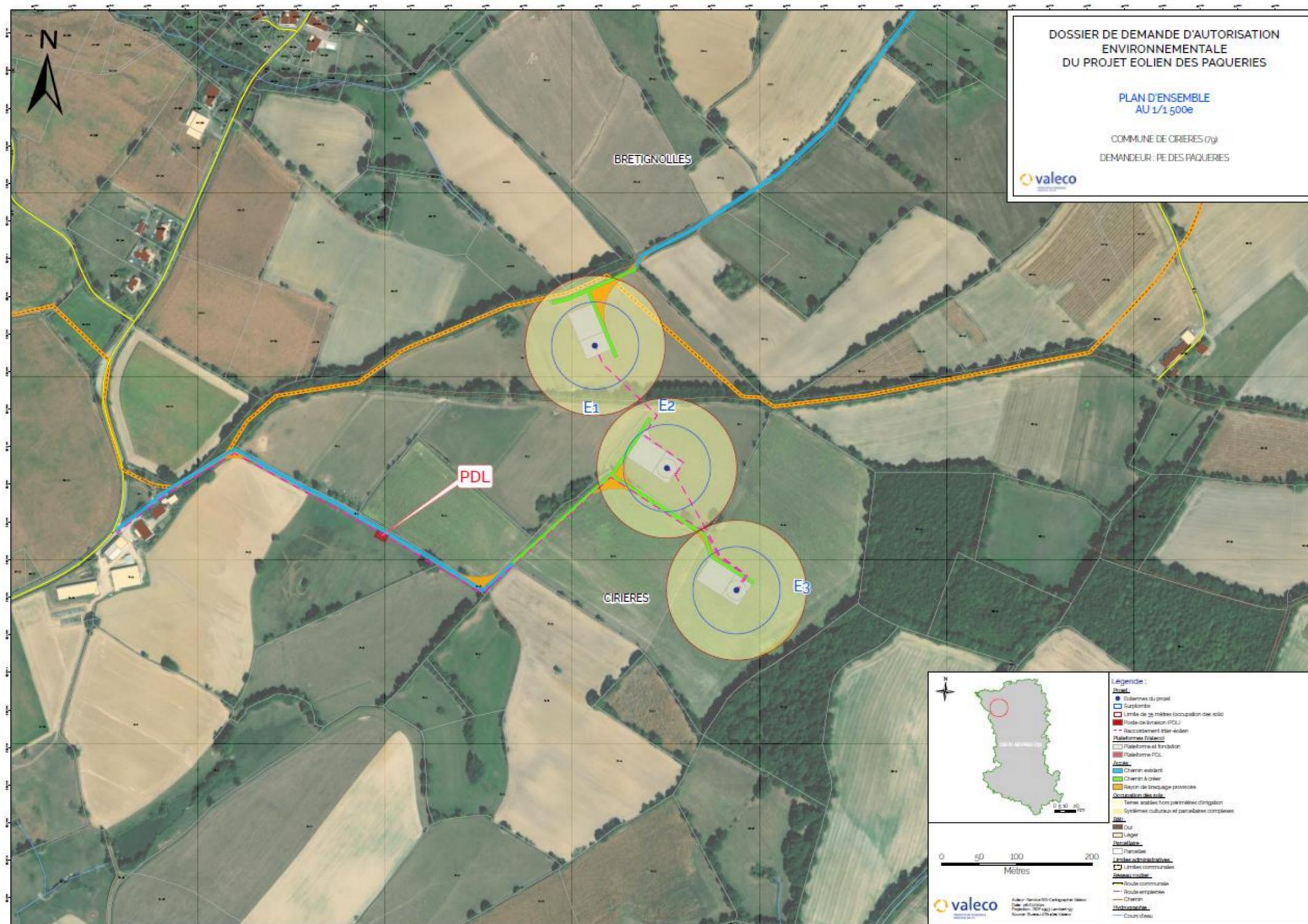


Illustration 31 : Plan d'ensemble du projet (disponible au format A3 en pièce 10)

3.5. PLAN REGLEMENTAIRE

Le plan réglementaire est reproduit ci-après, il est également disponible au format A0 dans une pochette annexée au dossier en pièce 10.

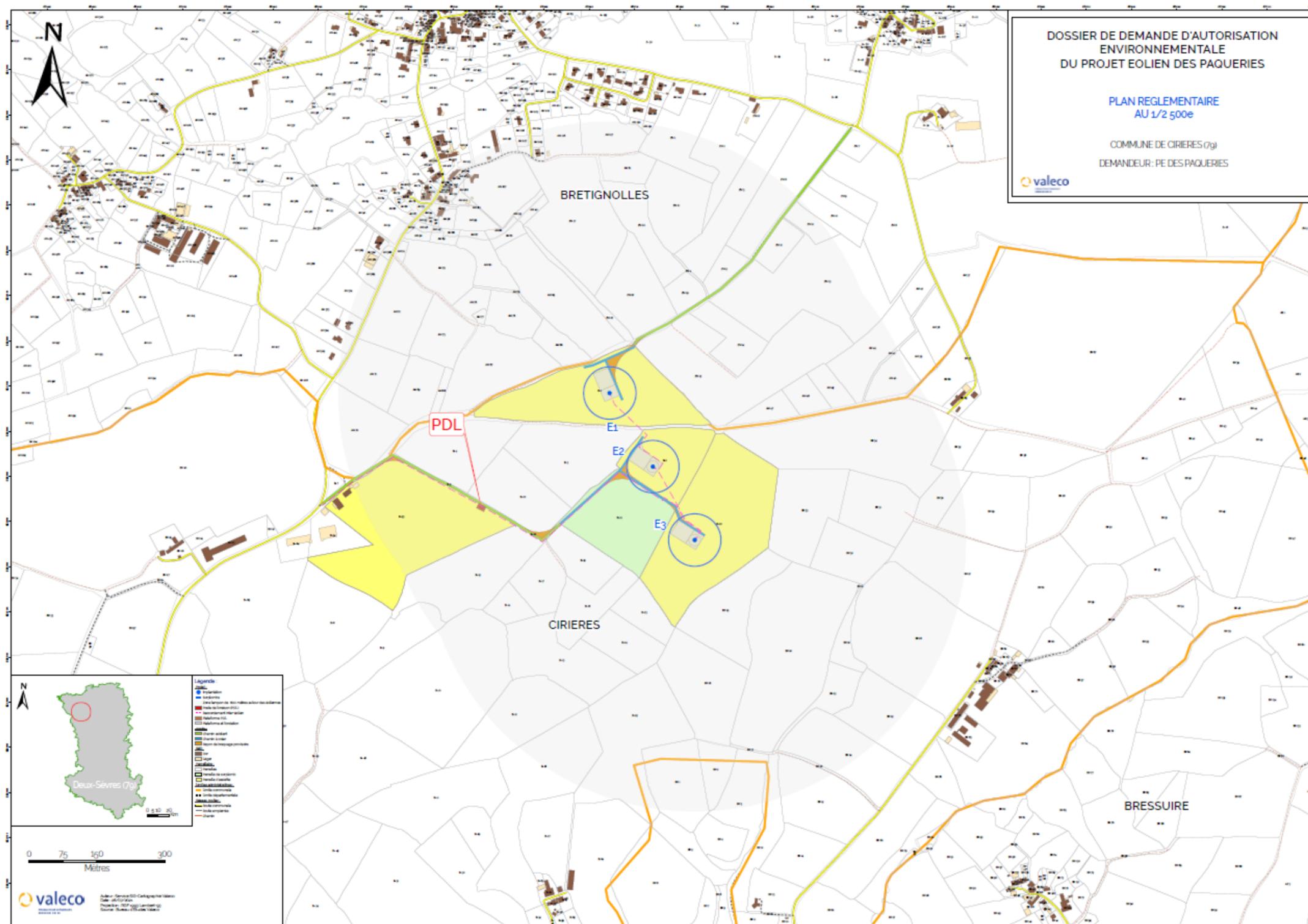


Illustration 32 : Plan réglementaire de situation du projet (disponible au format A3 en pièce 10)

4. CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

4.1. INTRODUCTION

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Cirières (79), la société Valeco, porteuse du projet, a décidé d'établir un plan de concertation et de communication autour du projet, via la distribution de lettres d'information et d'article dans le journal communal.

Le groupe Valeco a aussi fait le choix de mettre en place une procédure commune de concertation préalable du public sur la commune de Cirières et la commune de Brétignolles qui se situe en limite de la zone du projet.

Cette procédure volontaire a pour but de permettre au public de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des études préalables menées depuis 2019. La concertation préalable s'est déroulée du 29 novembre au 10 décembre 2021.

Le projet a été présenté par le porteur de projet en novembre 2018 devant le conseil municipal de Cirières. Les accords des propriétaires fonciers et exploitants agricoles ont été obtenus à la suite de l'accord de la commune pour la poursuite des études de faisabilité.

4.2. MODALITES D'ORGANISATION

Aboutissement du chantier sur la modernisation du dialogue environnemental, l'ordonnance du 3 août 2016 vise à renforcer la participation publique à l'élaboration des décisions pouvant avoir un impact sur l'environnement.

Créé par l'ordonnance du 3 août 2016, l'article L 121-15-1 du Code de l'Environnement indique que la concertation préalable peut concerner :

« 2° Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public »

Il précise que « la concertation préalable permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet ou des objectifs et des principales orientations du plan ou programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable. »

L'objectif de cette concertation est de porter à la connaissance de tous les éléments essentiels du projet et de donner à chacun la possibilité de s'exprimer sur le projet avant que ce dernier ne soit déposé en préfecture pour une instruction par les services de l'Etat.

L'article L 121-16 du Code de l'Environnement indique que « la concertation préalable associe le public à l'élaboration d'un projet, plan ou programme dans les conditions définies par la présente section. La concertation préalable est d'une durée minimale de quinze jours et d'une durée maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation. Le bilan de cette concertation est rendu public. Le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable indique les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire de la concertation. »

Pour mettre en œuvre cette concertation préalable, les porteurs de projet doivent donc :

- Publier un avis de concertation préalable pour annoncer le début de la démarche ;
- Publier un dossier de présentation du projet, mis à disposition en téléchargement sur internet ;
- Publier un bilan de la concertation préalable.

Le bilan de concertation préalable, présent en Annexe 6 du dossier- « Annexes de l'EIE », doit présenter l'ensemble des moyens mis en œuvre pour informer et permettre la participation de tous à la concertation et doit permettre de tirer les enseignements de cette phase de façon à en tenir compte.

4.3. MOYENS D'INFORMATION

L'article R 121-19 du Code de l'Environnement prévoit que :

« I. - Au plus tard quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie un avis qui comporte les informations suivantes :

- l'objet de la concertation ;
- la durée et les modalités de la concertation ;
- l'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable.

Cet avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou, s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Pour les projets, l'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. »

Affichage en mairie

Pour annoncer le début de la phase de concertation, un avis de concertation préalable a été affiché dans les mairies de Cirières et de Brétignolles.

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

En application du décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes.

RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN PARC EOLIEN SUR LA COMMUNE DE CIRIERES

Objet de la concertation

Dans le cadre du développement d'un projet éolien sur la commune de Cirières, la société VALECO a décidé de mettre en place une procédure de concertation publique sur la commune d'implantation du projet. Cette procédure volontaire a pour but de permettre aux riverains potentiellement impactés par le projet de s'exprimer sur la base d'informations techniques que nous avons pu récolter lors des premiers mois d'études et que nous leur mettons à disposition.

Le présent projet concerne la création d'un parc éolien composé de **3 éoliennes**, et d'un poste de livraison. La puissance unitaire des éoliennes sera comprise en 2,2MW et 3,6MW. La puissance totale du parc sera donc comprise **entre 6.6MW et 10.8MW**.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Compte tenu de la hauteur des mâts des aérogénérateurs et la nature des activités exercées, un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (au titre de l'autorisation d'exploiter ICPE) sera nécessaire en vue d'exploiter le parc éolien, conformément au décret n°2011-984 du 23 août et l'arrêté d'application du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE.

Durée de la concertation

La concertation préalable sera ouverte du **29 novembre au 10 décembre 2021**. Le bilan de cette concertation sera rendu public dans les 3 mois suivant la fin de la procédure.

Modalités de la concertation

Un **dossier de présentation** du projet sera disponible en mairie de Cirières ainsi que sur le site internet du projet. Un **registre papier** sera mis à disposition en mairie de Cirières pour permettre à la population de déposer ses remarques sur le projet. Il sera également possible de déposer des commentaires sur le **blog projet** (section « *déposer une observation/question* »). Le porteur de projet pourra, dans la mesure du possible, tenir compte des remarques formulées afin de les intégrer dans le dossier de demande d'autorisation avant le dépôt en préfecture.

En parallèle, **deux permanences d'informations** seront assurées par Valeco en mairie de Cirières aux dates suivantes :

Mercredi 1^{er} décembre de 10h à 18h

Jeudi 9 décembre de 17h à 22h

Le bilan de la concertation préalable sera disponible sur le site internet projet lorsque celui-ci sera rédigé (sous 3 mois à l'issue de la fin de la période de concertation préalable).

L'adresse du site est : <http://blog.groupeVALECO.com/projeteoliendespaquieries>

Contacts & Coordonnées

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de :

- Madame Camille CHARRIERE, Chef de Projets, Tel : 06 07 17 20 69, email : camillecharriere@groupevaleco.com
- Monsieur Maxime PEUZIAT, Responsable régional, Tel : 07 82 27 32 91, email : maximepeuziat@groupevaleco.com

4.4. CONCLUSION SUR LA CONCERTATION

La concertation préalable a permis d'informer et de répondre aux questions et inquiétudes évoquées par les citoyens. Elle a aussi permis au porteur de projet de communiquer ces avancées sur le projet et de fournir des informations techniques sur le projet éolien des Paquieries.

Une étude d'ombres portées, demandée par certains riverains, a été réalisée.

Cette démarche de concertation préalable permet également d'intégrer des préconisations du territoire dans le développement du projet éolien. Cependant, dans le cadre de la présente concertation, il n'a pas été relevé de nouvelle préconisation pouvant être intégrée au sein du projet.

D'autres démarches de concertation seront mises en place au cours de la procédure d'instruction du dossier pour informer la population.

Illustration 33 : Avis de concertation préalable du public

5. ANNEXES

5.1. EXTRAIT KBIS DE LA SOCIETE PE DES PAQUERIES

Greffes du Tribunal de Commerce de Montpellier
C.J.M., 9 Rue de Tarragone
34070 Montpellier

N° de gestion 2021B03564



Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 3 août 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	901 934 752 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	30/07/2021
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	PE DES PAQUERIES
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	188 Rue Maurice Béjart 34080 Montpellier
<i>Activités principales</i>	Production d'électricité d'origine renouvelable
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/07/2120
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	VALECO
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	188 Rue Maurice Béjart 34080 Montpellier
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	421 377 946 Montpellier

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	188 Rue Maurice Béjart 34080 Montpellier
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production d'électricité d'origine renouvelable
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/07/2021
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier




FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Montpellier - 03/08/2021 - 08:10:25 ALR page 1/1

5.2. ACCORDS ET AVIS DES SERVICES DE L'ETAT

5.2.1. Consultation des services de l'aviation civile



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Nos réf. : N° 2090
Vos réf. : votre courriel du 29 septembre 2021
Affaire suivie par : Christophe Plantey
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 57

Objet : Projet éolien – commune de Cinères (79)

➔ Cet avis ne vaut pas accord au titre de l'autorisation environnementale

Madame,

Par courriel cité en référence, vous nous demandez, dans le cadre d'un projet de parc éolien représenté par 3 éoliennes d'une hauteur sommitale de 142,50 m sur la commune de Cinères dans le département des Deux-Sèvres, de vous communiquer les éventuelles servitudes ou contraintes pouvant s'appliquer sur cette zone.

Sur la base des informations transmises dans le dossier de demande, je vous informe que :

Les servitudes :

- ◆ le projet n'est affecté d'aucune servitude d'utilité publique relevant de la réglementation aéronautique civile.

Les contraintes :

- ◆ le projet n'aura pas d'incidence sur les procédures de circulation aérienne gérées par les services de l'Aviation civile.

...

Mérignac, le 09 décembre 2021

Société Valeco
Madame Camille Charière

par mail :
camillecharriere@groupevaleco.com

Service national d'Ingénierie aéroportuaire Sud-ouest – Aéroport, bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex
Tél : 33(0)5 57 92 81 50

Par ailleurs, il conviendra de prendre en compte les informations suivantes :

- consulter **l'Armée**, pour d'éventuelles exigences de circulation aérienne militaire dans le secteur concerné (par mail : dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intra.def.gouv.fr ou par courrier : SDRCAM SUD 50.520 – Division Environnement Aéronautique – BA 701 – 13661 Salon de Provence Air),
- prévoir un **balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Établi sur la base des informations recueillies à ce stade du projet, le présent avis ne préjuge pas de celui qui sera rendu dans l'instruction de l'autorisation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle ESA de Bordeaux



CHRISTOPHE PLANTÉY
0945 - 99 16 59-00131
Aéroport de Bordeaux-Mérignac
Direction des Servitudes Aéronautiques
13661 Salon de Provence

5.3. ATTESTATION CONFORMITE URBANISME

 PRODUCTEUR D'ÉNERGIES
RENOUVELABLES Page 1 sur 2

ATTESTATION

Je soussigné, Maxime PEUZIAT, agissant par délégation de Monsieur Sébastien APPY en qualité de Gérant de la SAS PE DES PAQUERIES domiciliée au

188 rue Maurice Béjart
CS 57392 - 34184 MONTPELLIER
laquelle est inscrite au registre des commerces et des sociétés de Montpellier
Immatriculée sous le numéro SIREN 901 934 752.

ATTESTE que le PARC EOLIEN DES PAQUERIES est compatible avec les règles d'urbanisme de la commune d'implantation : CIRIERES.

En effet, le projet éolien des Paquieries sera implanté en zone Agricole du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021. Le règlement de l'EPCI autorise sur ces zones la construction « d'installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'exploitation agricole ou pour les équipements d'intérêt collectif ».

Fait pour valoir ce que de droit,

Fait à Toulouse le 08/02/2021
Pour le Gérant et par délégation,
Maxime PEUZIAT



SAS PE des Paquieries
188 rue Maurice Béjart - CS 57392
34184 MONTPELLIER - France
Tél. 04 67 40 74 00

5.4. DELEGATION DE SIGNATURE

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné François DAUMARD,

Né le 17 novembre 1966 à LYON (69), de nationalité française, demeurant 15 avenue des Fauvettes – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS,

Agissant en qualité de Président de la Société **VALECO**, société par Actions Simplifiée au capital de 11.260.449 €, ayant son siège social à MONTPELLIER (34080) 188, rue Maurice Béjart, identifiée sous le numéro SIREN 421 377 946 RCS MONTPELLIER (la « Société »),

(ci-après le « Délégrant »)

En raison des contraintes liées à l'exercice de mes fonctions de Président de la Société,

Donne, par la présente, délégation de signature permanente à

Maxime PEUZIAT,

Né le 14 janvier 1992 à DOUARNENEZ (29), de nationalité française, demeurant 9 rue d'Aubuisson – 31000 TOULOUSE,

(ci-après le « Déléataire »)

En raison de ses responsabilités de Responsable Régional Eolien Sud-Ouest, au sein de la Société VALECO.

Champ d'application de la délégation de signature

La présente délégation de signature est consentie par le Délégrant au Déléataire à l'effet de signer tous actes, décisions ou documents suivants relevant de sa compétence de Président de la Société pour les projets éoliens développés dans la zone définie en Annexe 1 :

- Tout document relatif à une demande de la Société d'attribution ou de modification d'autorisation administrative permettant la construction ou l'exploitation d'une unité de production d'énergie renouvelable (notamment déclaration, modification et autorisation d'exploiter une ICPE, dépôt de permis de construire, déclaration préalable, déclaration de projet et autres procédures liées à un document d'urbanisme, demande de défrichement, autorisation s'inscrivant dans le cadre de la « loi sur l'eau ») ;
- Toute demande de la Société relative au raccordement au réseau électrique et toute demande de contrat d'achat de l'électricité produite par la Société ou de complément de rémunération ;

- Toute proposition technique et financière pour le raccordement, sous réserve de l'autorisation préalable de la Direction (CODIR) ;
- Dépôt des candidatures de la Société au titre de tout appel d'offres ou de tout appel à projets relatifs à la production d'énergie renouvelable ;
- Toute offre et propositions de service, tout contrats de marché, tout devis et tout contrat cadre de fournisseurs, n'excédant pas les montants prévus au DEVEX (budget développement) du projet concerné ;

(ci-après le « Champ d'Application »)

Limites de la délégation de signature et sanction

Il est expressément convenu que le Déléataire ne pourra pas déléguer cette signature sans l'accord exprès du Délégrant.

Dans l'hypothèse où le Déléataire aurait un doute (i) sur l'inclusion d'un acte dans le Champ d'Application, ou (ii) sur l'opportunité d'un acte, ce dernier aura la faculté d'interroger le Délégrant sur ce point. La signature de l'acte par le Déléataire ne pourra alors pas intervenir avant qu'il ait obtenu de réponse du Délégrant.

Durée de la délégation de signature

La présente délégation de signature est consentie au Déléataire pour une durée indéterminée, et pourra être résiliée à tout moment par le Délégrant sans motif ni préavis.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

En tout état de cause elle prendra fin avec la cessation du contrat de travail liant le Déléataire à la Société VALECO.

Fait à MONTPELLIER

Le

François DAUMARD
François DAUMARD (Jan 7, 2021 10:00 GMT+1)

François DAUMARD

Maxime PEUZIAT
Maxime PEUZIAT (Jan 7, 2021 14:31 GMT+1)

Maxime PEUZIAT^{*1}

^{*1} : Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation sans réserve de la délégation de signature dans les limites ci-avant précisées ».